



Conférence générale

GC(60)/RES/9

Septembre 2016

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixantième session ordinaire

Point 13 de l'ordre du jour
(GC(60)/20)

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

Résolution adoptée le 29 septembre 2016, à la septième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant sa résolution GC(59)/RES/9 et ses précédentes résolutions relatives aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et des déchets et de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence,
- b) Prenant note des fonctions statutaires de l'Agence en ce qui concerne la sûreté et saluant ses travaux d'élaboration des normes de sûreté,
- c) Reconnaissant le rôle central de l'Agence pour ce qui est de coordonner les efforts internationaux visant à renforcer la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale, de fournir des compétences et des conseils dans ce domaine et de promouvoir la sûreté nucléaire,
- d) Reconnaissant que le renforcement de la sûreté nucléaire dans le monde nécessite que les États Membres s'engagent de manière déterminée à améliorer en permanence l'établissement de niveaux de sûreté élevés,
- e) Reconnaissant l'augmentation du nombre de pays envisageant d'adopter l'électronucléaire et la technologie des rayonnements ainsi que l'importance de la coopération internationale dans le renforcement de la sûreté nucléaire à cet égard,
- f) Reconnaissant que la culture de sûreté nucléaire est un élément clé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des rayonnements ionisants et des substances radioactives, et que des efforts constants doivent être faits pour assurer son maintien à un niveau élevé,
- g) Prenant note avec satisfaction de la mise en œuvre du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire (GC(55)/14) et des résultats obtenus,

- h) Reconnaissant que la sûreté et la sécurité nucléaires ont pour objectif commun de protéger les personnes et l'environnement, tout en prenant acte des différences qui existent entre les deux domaines, et affirmant l'importance d'une coordination à cet égard,
- i) Reconnaissant que les exploitants sont en premier lieu responsables de la sûreté,
- j) Reconnaissant qu'il est important que les États Membres établissent et maintiennent des infrastructures réglementaires efficaces et durables,
- k) Sachant que la recherche-développement et l'application de méthodes et de technologies innovantes sont d'une importance fondamentale pour l'amélioration de la sûreté nucléaire dans le monde,
- l) Rappelant les objectifs de la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN), de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune), de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance) et les obligations correspondantes des États parties, et reconnaissant la nécessité de l'application efficace et durable de ces conventions,
- m) Rappelant les objectifs du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent,
- n) Rappelant que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement, notamment l'environnement terrestre et marin, et soulignant l'importance de la collaboration continue du Secrétariat avec les Parties contractantes à des instruments internationaux et régionaux visant à protéger l'environnement des déchets radioactifs, comme la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) et son protocole,
- o) Reconnaissant que, historiquement, le bilan de sûreté du transport civil des matières nucléaires, y compris du transport maritime, est excellent et soulignant l'importance de la coopération internationale pour le renforcement de la sûreté et de la sécurité du transport international,
- p) Rappelant les droits et libertés de navigation maritime et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et sont définis dans les instruments internationaux pertinents,
- q) Notant que l'expédition dans les délais de matières radioactives conformément au Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence, en particulier de celles qui ont d'importants usages dans les secteurs médical, universitaire et industriel, est affectée par des cas de refus ou de retard d'expédition,
- r) Rappelant la résolution GC(59)/RES/9 et les résolutions précédentes qui invitaient les États Membres expédiant des matières radioactives à fournir, sur demande, aux États susceptibles d'être affectés, des assurances appropriées que leurs règlements nationaux tiennent compte du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence et à leur fournir des informations pertinentes sur les expéditions de ces matières, et notant que les informations fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sûreté et de sécurité,

- s) Reconnaissant qu'il importe de communiquer avec la population et de l'informer afin de mieux la sensibiliser à la sûreté nucléaire dans le contexte des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,
- t) Reconnaissant que les accidents nucléaires peuvent avoir des effets transfrontières et provoquer l'inquiétude du public au sujet de l'énergie nucléaire et des effets radiologiques sur les personnes et l'environnement,
- u) Reconnaissant que les situations d'urgence radiologique peuvent également provoquer l'inquiétude du public au sujet des effets radiologiques sur les personnes et l'environnement,
- v) Soulignant qu'il est important que les États Membres et les organisations internationales pertinentes interviennent à temps et de manière efficace en cas d'urgences nucléaires ou radiologiques,
- w) Reconnaissant l'importance de dispositions bien développées en matière de communication et d'une information régulière du public en tant qu'éléments importants d'une planification, d'une préparation et d'une conduite efficaces des interventions en cas d'accidents nucléaires et de situations d'urgence radiologique,
- x) Prenant note du rôle du Secrétariat dans l'intervention en cas d'incidents ou d'urgences nucléaires ou radiologiques, reconnaissant la nécessité d'améliorer la rapidité de la collecte, de la validation, de l'évaluation et du pronostic, et de la diffusion par le Secrétariat, auprès des États Membres et du public, en coopération avec l'État où s'est produit l'incident ou l'accident, d'informations sur l'incident ou l'urgence, et invitant le Secrétariat à faciliter et à coordonner de manière efficace, sur demande, la fourniture d'une assistance,
- y) Soulignant l'importance de la formation théorique et pratique et de la gestion des connaissances pour la mise en place et le maintien d'une infrastructure appropriée de sûreté nucléaire et radiologique, de sûreté du transport et des déchets et de préparation des interventions d'urgence,
- z) Reconnaissant les efforts déployés actuellement par la communauté internationale pour améliorer la création de capacités, partager les connaissances et renforcer les normes internationales de sûreté nucléaire, y compris la préparation et la conduite des interventions d'urgence et la radioprotection des personnes et de l'environnement,
- aa) Reconnaissant l'importance de l'autoévaluation et des services d'examen par des pairs de l'Agence, qui sont des outils efficaces soutenant les efforts continus accomplis par les États Membres pour évaluer, maintenir des pratiques efficaces et améliorer encore leur sûreté nucléaire,
- bb) Reconnaissant que des organismes régionaux de réglementation sont en train de renforcer des initiatives régionales par l'échange d'informations et de données d'expérience et des programmes techniques, reconnaissant également les examens par des pairs, menés de manière transparente et croisée par les membres respectifs du Forum ibéro-américain d'organismes de réglementation radiologique et nucléaire (FORO), du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) et de l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest (WENRA), des réévaluations ciblées de leurs centrales nucléaires à la lumière de l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi, et reconnaissant enfin que ces activités peuvent intéresser d'autres organismes ou autorités de réglementation,

- cc) Affirmant que les utilisations médicales des rayonnements ionisants constituent de loin la plus grande source d'exposition artificielle, et soulignant la nécessité d'accentuer les efforts pour optimiser la radioprotection des patients et des professionnels de la santé,
- dd) Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre l'Agence et les organisations intergouvernementales, nationales, régionales et internationales pertinentes sur toutes les questions liées à la sûreté nucléaire,
- ee) Soulignant qu'il est important d'élaborer et de mettre en œuvre, de tester régulièrement et d'améliorer constamment des mécanismes et arrangements nationaux de préparation et de conduite des interventions d'urgence, en tenant compte des normes de sûreté et des plans d'action pertinents de l'AIEA, y compris pour les communications, et en favorisant l'harmonisation des actions protectrices prévues au niveau national,
- ff) Soulignant la nécessité d'être préparé à des travaux de remédiation à la suite d'un incident ou d'un accident nucléaire ou radiologique et de disposer de plans appropriés pour gérer de manière sûre les déchets, y compris ceux se présentant sous des formes inhabituelles et en grande quantité,
- gg) Notant l'importance des programmes de déclassement et des activités de gestion du combustible usé quand les installations arrivent en fin de vie,
- hh) Rappelant la résolution A/RES/70/81 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 2015 portant sur les effets des rayonnements ionisants et la décision du Conseil de mars 1960 relative aux mesures de santé et de sécurité (INFCIRC/18),
- ii) Rappelant l'objectif du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, qui vise l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire répondant aux préoccupations de tous les États qui pourraient être touchés par un accident nucléaire, en vue d'une réparation appropriée des dommages nucléaires,
- jj) Rappelant la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, les protocoles d'amendement des conventions de Bruxelles, de Paris et de Vienne et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC), et notant que ces instruments peuvent être à la base de l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire fondé sur les principes de la responsabilité nucléaire,
- kk) Soulignant l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents aux niveaux national et mondial pour fournir rapidement une réparation adéquate sur une base non discriminatoire pour des dommages notamment aux personnes, aux biens et à l'environnement, y compris pour des pertes économiques effectives causées par un accident ou un incident nucléaire, reconnaissant que les principes de la responsabilité nucléaire, y compris ceux de la responsabilité objective, devraient s'appliquer le cas échéant en cas d'accident ou d'incident nucléaire, y compris pendant le transport de matières radioactives, et notant que les principes de la responsabilité nucléaire peuvent tirer parti des progrès apportés par les instruments de 1997 et de 2004 en ce qui concerne la définition élargie du dommage nucléaire, l'extension des règles de compétence relatives aux incidents nucléaires et de limites de réparation accrues, et des recommandations formulées par le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) pour offrir une meilleure protection aux victimes d'un dommage nucléaire, et

II) Rappelant le rôle central joué par l'AIEA pour a) promouvoir l'adhésion à toutes les conventions internationales sur la sûreté nucléaire conclues sous ses auspices et b) promouvoir l'adhésion, en coordination avec l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) selon que de besoin, aux conventions relatives à la responsabilité nucléaire civile conclues sous leurs auspices,

1. En général

1. Prie instamment le Secrétariat de continuer à intensifier ses efforts en vue de maintenir et d'améliorer la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets, en se concentrant en particulier sur les activités prescrites et sur les domaines techniques ;
2. Encourage les États Membres à maintenir et à améliorer la sûreté nucléaire et l'infrastructure de sûreté, en particulier ceux qui envisagent de recourir à l'électronucléaire ou à la technologie des rayonnements ou de participer à la coopération internationale dans le domaine nucléaire, en tenant compte des normes de sûreté pertinentes de l'AIEA et des conventions sur la sûreté le cas échéant ;
3. Prie le Secrétariat de continuer à aider les États Membres qui en font la demande, et en particulier ceux qui envisagent de recourir à l'électronucléaire ou à la technologie des rayonnements, à développer, à utiliser et à améliorer leur infrastructure nationale, y compris les cadres législatif et réglementaire, leurs capacités scientifiques et techniques et leurs pratiques et procédures de gestion des connaissances en matière de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets ;
4. Demande instamment que l'Agence, après la publication du rapport du Directeur général intitulé « Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets : prendre appui sur le Plan d'action » (GOV/INF/2016/10), continue de prendre appui sur le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire et l'expérience de son application par les États Membres, sur le Rapport de l'AIEA sur l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et sur les principes consacrés par la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire, et les utilise pour définir sa stratégie et son programme de travail sur la sûreté nucléaire, y compris les priorités et les étapes, et note que le Secrétariat présentera des rapports périodiques à cet égard au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, en particulier en mars 2017 et en septembre 2017 ;
5. Prie le Secrétariat de promouvoir la culture de sûreté et, sur demande, d'aider les États Membres à évaluer et à améliorer la culture de sûreté à tous les niveaux, y compris au sein des organismes de réglementation nucléaire et des exploitants nucléaires ;
6. Encourage les États Membres à continuer d'échanger des informations d'ordre réglementaire et de partager leur expérience sur l'efficacité des approches de la culture de sûreté, y compris de partager des exemples de meilleures pratiques, par les voies multilatérales, bilatérales et autres ;
7. Prie le Secrétariat, tout en reconnaissant la distinction entre sûreté nucléaire et sécurité nucléaire, de continuer de faciliter, en étroite coopération avec les États Membres, un processus de coordination destiné à traiter leurs interfaces, et encourage l'Agence à élaborer des publications sur la sûreté et la sécurité et à promouvoir la culture de sûreté et de sécurité en conséquence ;
8. Encourage le Secrétariat à coordonner ses activités programmatiques relatives à la sûreté avec d'autres activités pertinentes de l'Agence, en particulier celles qui concernent l'extraction de l'uranium, la remédiation et la gestion des connaissances, et à veiller à la cohérence des aspects relatifs à la sûreté dans les publications pertinentes de l'AIEA ;

9. Prie instamment les États Membres recevant une aide de l'Agence de mettre à jour les informations figurant dans le Système de gestion des informations sur la sûreté radiologique (RASIMS) qu'elle a établi afin que le Secrétariat puisse déterminer l'assistance technique nécessaire pour renforcer l'infrastructure de sûreté radiologique conformément aux normes de sûreté de l'AIEA ;
10. Accueille avec satisfaction la mise en place au niveau régional de forums sur la sûreté et de réseaux connexes, prie le Secrétariat de continuer à assister ces forums et ces réseaux, encourage les États Membres à adhérer aux forums et réseaux régionaux pertinents en matière de sûreté, à participer et à travailler en coopération avec d'autres membres de manière à mettre pleinement à profit les avantages liés à cette adhésion ;
11. Prie le Secrétariat de renforcer sa coopération avec les organismes régionaux de réglementation FORO et ENSREG dans des domaines d'intérêt commun et prie en outre le Secrétariat de promouvoir une large diffusion des documents techniques et des résultats des projets mis au point par ces organismes ;
12. Prie le Secrétariat d'examiner les dispositions relatives à la communication d'incidents et d'accidents nucléaires en vue de les harmoniser ;
13. Encourage les États Membres à poursuivre la mise en commun des constatations et des enseignements tirés en matière de sûreté entre les organismes de réglementation, les organismes d'appui technique et scientifique, les exploitants et l'industrie, au besoin avec l'aide du Secrétariat ;
14. Encourage les États Membres à continuer de communiquer efficacement aux parties intéressées, y compris au public, des informations sur les processus de réglementation et les aspects de la sûreté, y compris les effets sanitaires, et les aspects environnementaux des installations et des activités, sur la base des données scientifiques disponibles, afin de renforcer la sensibilisation du public, et les encourage à prévoir, comme il conviendra, des consultations avec le public ;
15. Prie le Secrétariat, en collaboration avec les États Membres, de définir des actions visant à améliorer l'efficacité de la réglementation, compte tenu du rapport du président de la Conférence internationale de 2016 sur les systèmes de réglementation nucléaire efficaces ;
16. Encourage le Secrétariat et les États Membres à continuer d'utiliser efficacement les ressources de la coopération technique de l'Agence pour renforcer encore la sûreté ;
17. Encourage les États Membres à participer activement au Réseau mondial de sûreté et de sécurité nucléaires (GNSSN) et prie le Secrétariat de continuer à intensifier ses efforts en vue de maintenir et de développer le GNSSN, y compris les plateformes de connaissances ;

2.

Conventions, cadres réglementaires et instruments juridiquement non contraignants complémentaires pour la sûreté

18. Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui exploitent, mettent en service, construisent ou prévoient de construire des centrales nucléaires, ou qui envisagent d'entreprendre un programme électronucléaire, de devenir Parties contractantes à la CSN ;

19. Souligne qu'il est important que les Parties contractantes à la CSN s'acquittent des obligations énoncées dans la Convention et participent activement aux examens par des pairs pour la septième réunion d'examen de la CSN en 2017 ;
20. Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, y compris ceux qui gèrent des déchets radioactifs résultant de l'utilisation de sources radioactives et de l'énergie nucléaire, de devenir Parties contractantes à la Convention commune ;
21. Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties contractantes à la Convention sur la notification rapide et à la Convention sur l'assistance, et de contribuer ainsi à élargir et à renforcer les moyens d'intervention en cas d'urgence au plan international, dans l'intérêt de tous les États Membres ;
22. Prie le Secrétariat de poursuivre ses activités visant à souligner l'importance des conventions pertinentes conclues sous ses auspices ou en coordination avec l'OCDE/AEN, selon que de besoin, et à aider les États Membres, à leur demande, à y adhérer et y participer ;
23. Demande à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de prendre un engagement politique en vue de la mise en œuvre du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de son document complémentaire, les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, demande également à tous les États Membres d'agir conformément au Code et aux Orientations, et prie le Secrétariat de continuer à offrir un appui aux États Membres à cet égard ;
24. Prie instamment les États Membres ayant des réacteurs de recherche en construction, en service, en cours de déclassement ou en arrêt prolongé d'appliquer les orientations du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche ;
25. Prie instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'établir et de maintenir un organisme de réglementation compétent et jouissant d'une indépendance véritable dans la prise de décisions en matière réglementaire, ayant les pouvoirs juridiques et les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et encourage les États Membres à prendre les mesures appropriées pour assurer une séparation effective des fonctions de l'organisme de réglementation et de celles de tout autre organisme ou organisation chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
26. Prie instamment les États Membres de renforcer l'efficacité de la réglementation dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et des déchets et de la préparation des interventions d'urgence et de continuer à promouvoir la coopération et la coordination entre les organismes de réglementation d'un même État Membre, le cas échéant, et entre les États Membres ;
27. Prie instamment les États Membres d'établir ou de maintenir des processus de prise de décisions en matière réglementaire, en tenant compte des connaissances et des compétences scientifiques et, le cas échéant, des organismes d'appui technique et scientifique et d'autres établissements pertinents ;
28. Prend note de la contribution précieuse du Groupe international pour la sûreté nucléaire (INSAG) aux activités globales de l'AIEA visant à renforcer la sûreté nucléaire et encourage la présidence de l'INSAG à continuer de communiquer régulièrement aux États Membres des informations relatives aux principales conclusions et recommandations de l'INSAG au Directeur général ;
29. Encourage les États Membres à œuvrer à la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire et à accorder, le cas échéant, l'attention qui se doit à la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire ;

30. Prie le Secrétariat, en coordination avec l'OCDE/AEN, d'aider les États Membres qui en font la demande à adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire, quels qu'ils soient, conclus sous les auspices de l'AIEA et de l'OCDE/AEN, en tenant compte des recommandations de l'INLEX pour donner suite au Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire ;

31. Reconnaît les travaux de valeur de l'INLEX et prend note de ses recommandations et de ses bonnes pratiques sur l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, notamment grâce à l'identification de mesures permettant de combler les lacunes des régimes de responsabilité nucléaire existants et de les améliorer, encourage la poursuite des travaux de l'INLEX, notamment pour ce qui est de son appui aux activités de sensibilisation de l'AIEA pour faciliter l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, et prie le Secrétariat de faire rapport sur la poursuite des travaux de l'INLEX ;

32. Prie l'INLEX, par l'intermédiaire du Secrétariat, et à la lumière de la pratique établie par l'INSAG, d'informer les États Membres régulièrement sur les travaux de l'INLEX et les recommandations de celui-ci au Directeur général ;

33. Prie l'INLEX, par l'intermédiaire du Secrétariat, de partager les recommandations qu'il a formulées en ce qui concerne l'assurance ou autre garantie financière pour au moins les sources des catégories 1 et 2, et encourage les États Membres, le cas échéant, à en tenir compte ;

3.

Programme relatif aux normes de sûreté de l'Agence

34. Encourage les États Membres à mettre en œuvre des mesures aux plans national, régional et international en vue de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, ainsi que de la préparation des interventions d'urgence, en tenant pleinement compte des normes de sûreté de l'AIEA ;

35. Prie l'Agence de continuellement examiner, renforcer, promulguer et appliquer aussi largement et aussi efficacement que possible les normes de sûreté de l'AIEA, et de continuer à appuyer la Commission des normes de sûreté (CSS) et les comités des normes de sûreté ;

36. Prie le Secrétariat de poursuivre son étroite coopération avec le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR), la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et d'autres organismes compétents dans l'élaboration des normes de sûreté ;

37. Encourage les États Membres à utiliser les normes de sûreté de l'AIEA dans leurs programmes réglementaires nationaux, le cas échéant, et note la nécessité d'envisager d'examiner périodiquement les réglementations et orientations nationales par rapport aux normes et orientations internationales, et de rendre compte des progrès réalisés dans les instances internationales appropriées, telles que les réunions d'examen, au titre des conventions pertinentes sur la sûreté ;

38. Prie le Secrétariat de continuer à développer l'interface utilisateur numérique de la sûreté et de la sécurité nucléaires (NSS-OUI) afin de faciliter l'accès aux Normes de sûreté de l'AIEA et la navigation dans la collection ;

39. Prie le Secrétariat d'encourager, compte tenu de l'importance des comités des normes de sûreté, une participation effective de tous les États Membres à ces comités ;

4.

Autoévaluations et services d'examen par des pairs de l'Agence

40. Encourage les États Membres à veiller à l'évaluation régulière de leurs mesures nationales de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets, ainsi que de préparation des interventions d'urgence, en tenant compte des outils d'autoévaluation de l'Agence et de ses normes de sûreté pertinentes ;
41. Encourage les États Membres en mesure de le faire à continuer de mettre les compétences nécessaires à la disposition du Secrétariat pour une mise en œuvre efficace des services d'examen par des pairs de l'AIEA, et prie le Secrétariat de continuer à utiliser les compétences des États Membres ;
42. Encourage en outre les États Membres, à titre volontaire, à solliciter régulièrement les services d'examen par des pairs de l'Agence, à appliquer les mesures recommandées et à rendre publics, en temps voulu, les résultats de ces autoévaluations et services d'examen par des pairs ;
43. Demande que le Secrétariat assure et favorise la participation active d'États Membres aux travaux du Comité de l'examen par des pairs et des services consultatifs et qu'il évalue, en consultation et en coordination avec les États Membres, la structure, l'efficacité et l'efficience globales des services relevant du Comité, et qu'il continue de faire rapport au Conseil des gouverneurs sur les résultats de cette initiative commune ;
44. Prie l'Agence de continuer à renforcer ses services d'examen par des pairs et ses outils d'autoévaluation en incorporant les enseignements tirés dans ses critères et processus ;
45. Encourage l'Agence à mettre en commun, selon que de besoin, les enseignements tirés des missions d'examen par des pairs de l'AIEA ;

5.

Sûreté des installations nucléaires

46. Rappelle les résultats de la 6^e réunion d'examen des Parties contractantes à la CSN, y compris les mesures prises pour renforcer l'efficacité et la transparence de la Convention, en particulier lors de la préparation de la 7^e réunion d'examen de la Convention, qui se tiendra en 2017, salue l'adoption par consensus de la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire lors de la Conférence diplomatique sur la CSN de février 2015, et encourage tous les États Membres à contribuer à la concrétisation de ses principes, notamment en appliquant les dispositions pertinentes de la présente résolution ;
47. Prend note de la réunion technique de suivi officielle qui a eu lieu à Buenos Aires en 2015 et a permis aux organismes de réglementation nucléaire d'échanger des vues sur la manière d'améliorer les rapports présentés au titre de la CSN sur la base de la Déclaration de Vienne ;
48. Encourage les Parties contractantes à la CSN à participer activement à la 7^e réunion d'examen de la Convention, notamment en s'investissant pleinement dans le processus d'examen par des pairs et la formulation de questions et d'observations, attend avec intérêt que toutes les Parties contractantes fassent rapport, comme il en a été décidé à la Conférence diplomatique, et prie le Secrétariat, à cet égard, d'assurer son plein appui pour faciliter la diffusion et le suivi des résultats de la 7^e réunion d'examen de la CSN, et d'en tenir compte dans le cadre des activités en cours de l'Agence, selon qu'il conviendra ;
49. Prie le Secrétariat de déterminer, en consultation avec tous les États Membres, les questions revêtant une importance particulière pour les réacteurs nucléaires civils non couverts par la CSN, en tenant compte des questions de sûreté mises en évidence dans le rapport de synthèse de la 6^e réunion d'examen des Parties contractantes à la CSN ;

50. Demande à tous les États Membres ayant des installations nucléaires et qui ne l'ont pas encore fait d'établir des programmes efficaces de retour d'expérience d'exploitation, qui recensent notamment les éléments précurseurs relatifs à la sûreté, et de partager librement leurs données d'expérience, évaluations et enseignements, notamment en présentant des rapports sur les incidents aux systèmes web de notification de l'Agence concernant l'expérience d'exploitation ;
51. Encourage les États Membres qui font construire de nouvelles centrales nucléaires à partager avec les autres États Membres, s'ils le souhaitent, leurs expériences en matière de construction et de mise en service pertinentes pour la sûreté, et de tirer parti, le cas échéant, des échanges qui se tiennent au sein d'organisations internationales et d'instances telles que l'OCDE/AEN et l'Association mondiale des exploitants nucléaires (WANO) ;
52. Prie le Secrétariat de poursuivre l'action menée dans le domaine de la gestion du vieillissement en vue de l'exploitation à long terme des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche, et invite tous les États Membres ayant des installations nucléaires de ce type à envisager d'utiliser les orientations et les services de l'Agence dans ce domaine ;
53. Demande de nouveau aux États Membres de veiller à procéder périodiquement et régulièrement à une évaluation complète et systématique de la sûreté des installations existantes tout au long de leur durée de vie utile, afin de relever les améliorations à y apporter en matière de sûreté pour atteindre l'objectif d'empêcher des accidents ayant des conséquences radiologiques et d'atténuer ces conséquences, le cas échéant, et à mettre en œuvre sans délai les améliorations de la sûreté qu'il est raisonnablement possible d'effectuer et de mener à bien ;
54. Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à procéder à des évaluations de la sûreté conformément aux meilleures pratiques internationales et aux normes de sûreté pertinentes de l'AIEA, y compris sur les sites à plusieurs tranches, pour évaluer la robustesse des centrales nucléaires en cas d'événements extrêmes multiples, et à partager leur expérience et les résultats de ces évaluations avec d'autres États Membres intéressés ;
55. Prend acte de l'action menée par le Secrétariat pour aider les États Membres à réévaluer la sûreté de leurs réacteurs de recherche et installations du cycle du combustible à la lumière du retour d'information sur l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, et encourage tous les États Membres ayant de telles installations, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à considérer les orientations et l'assistance de l'Agence dans ce domaine ;
56. Encourage l'Agence à étendre les activités, les services de sûreté et le système de notification des événements externes du Centre international pour la sûreté sismique de manière à inclure les tsunamis et les volcans, encourage les États Membres à participer activement à cet effort et prie le Secrétariat de tenir les États Membres informés de ces activités ;
57. Encourage également les États Membres à échanger des informations d'ordre réglementaire et à partager leur expérience sur les nouveaux modèles de centrales nucléaires, en tenant compte du fait que les nouvelles centrales nucléaires doivent être conçues, implantées et construites conformément à l'objectif de prévenir les accidents lors de la mise en service et de l'exploitation et, en cas d'accident, d'atténuer les rejets éventuels de radionucléides causant une contamination hors site à long terme et d'empêcher les rejets précoces de matières radioactives et les rejets de matières radioactives d'une ampleur telle que des mesures et des actions protectrices à long terme sont nécessaires ;
58. Encourage le Secrétariat à prévoir l'échange d'informations et d'expériences sur les travaux d'évaluation de la sûreté du système de contrôle-commande numérique ;
59. Encourage l'Agence à faciliter l'échange des résultats de recherche-développement sur les stratégies de gestion des accidents graves pour les centrales nucléaires ;

60. Encourage les États Membres à élaborer si nécessaire et à mettre en œuvre des lignes directrices pour la gestion des accidents graves conformément au retour d'expérience d'exploitation et aux enseignements tirés de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, et prie le Secrétariat de faciliter leurs actions en organisant des ateliers de formation et en élaborant des normes de sûreté et des documents connexes ;

61. Note que des projets de construction de centrales nucléaires transportables sont en cours, prie le Secrétariat et les États Membres de continuer à analyser la sûreté et la sécurité de telles installations tout au long de leur cycle de vie, y compris dans le cadre du Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO), et prie le Secrétariat d'organiser une réunion technique pour l'échange d'informations sur la sûreté de telles centrales nucléaires ;

62. Note qu'un certain nombre d'États envisagent de lancer un programme électronucléaire ou s'intéressent à cette option, et encourage les États Membres qui ont autorisé des types de réacteurs similaires à partager, dans le cadre de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, les connaissances et les expériences importantes en matière de sûreté nucléaire avec des organismes internationaux et avec d'autres organismes exploitants et organismes de réglementation ;

6.

Sûreté radiologique et protection de l'environnement

63. Encourage les États Membres à aligner leurs programmes réglementaires nationaux de radioprotection sur les Normes fondamentales internationales (NFI) révisées (n° GSR Part 3 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA), et prie le Secrétariat d'appuyer l'application effective des NFI révisées en ce qui concerne l'exposition professionnelle, du public et médicale, ainsi que la protection de l'environnement, y compris la révision en cours des orientations existantes et l'élaboration de nouvelles orientations, et prie encore le Secrétariat de continuer à organiser sur demande des ateliers nationaux sur la mise en œuvre de la publication GSR Part 3 ;

64. Prie le Secrétariat de continuer d'appuyer le programme relatif au Système d'information sur la radioexposition professionnelle (ISOE) de l'AEN/AIEA, et invite les États Membres ayant des centrales nucléaires, et ceux qui planifient, construisent, mettent en service ou déclassent de telles centrales, à encourager leurs producteurs d'électricité et leurs autorités à devenir membres du programme ISOE ;

65. Prie le Secrétariat de promouvoir le Système d'information sur la radioexposition professionnelle en médecine, dans l'industrie et la recherche (ISEMIR) pour faciliter la mise en œuvre de pratiques ALARA (aussi bas que raisonnablement possible) et d'un contrôle effectif des expositions, et recommande aux États Membres de fournir au programme ISEMIR des données sur l'exposition professionnelle ;

66. Prie le Secrétariat d'aider les États Membres, en coopération avec d'autres organisations internationales, à appliquer les nouvelles limites de dose au cristallin décrites dans le document GSR Part 3, et encourage les États Membres à prendre des dispositions pour le contrôle radiologique des travailleurs susceptibles de recevoir des doses importantes ;

67. Prie le Secrétariat de continuer à assurer le suivi, en consultation avec les États Membres, concernant les mesures définies par la Conférence internationale sur la radioprotection professionnelle : Renforcer la protection des travailleurs – insuffisances, défis et évolution, organisée par l'AIEA en 2014 ;

68. Prie le Secrétariat d'aider les États Membres, sur demande, à renforcer leurs capacités à effectuer une évaluation réaliste des impacts radiologiques des matériaux ayant une teneur élevée en

matières radioactives naturelles (NORM) et de continuer à élaborer des orientations pour optimiser la radioprotection dans la gestion de ces matières, en tenant compte de la publication GSR Part 3 ;

69. Encourage les États Membres à mettre en commun des données d'expérience et des pratiques pertinentes en matière de sûreté dans le domaine du traitement des matières radioactives naturelles et de celui de leurs résidus ;

70. Prie l'Agence de continuer, en coordination avec d'autres organisations internationales, d'appliquer le *Plan d'action international pour la radioprotection des patients* et l'*Appel à l'action de Bonn*, de renforcer la radioprotection des patients et des professionnels de santé et de renforcer la sûreté des actes radiologiques ;

71. Encourage le Secrétariat à élaborer, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), de nouvelles orientations sur les principes de radioprotection relatifs à la justification des expositions médicales et à l'optimisation de la protection et de la sûreté dans le domaine médical, y compris la formation théorique et pratique des professionnels de santé à la radioprotection, et l'établissement d'un historique individuel des actes radiologiques pratiqués sur les patients ;

72. Encourage les États Membres à mettre à profit les projets régionaux de coopération technique sur l'exposition médicale et à utiliser les systèmes de rapports de sûreté et d'apprentissage élaborés par l'Agence pour les actes de radiologie et de radiothérapie ;

73. Prie le Secrétariat d'élaborer des orientations de radioprotection pour le contrôle réglementaire de l'emploi des techniques d'imagerie humaine à des fins non médicales ;

74. Prie le Secrétariat d'aider selon que de besoin les États Membres, en coopération avec des États Membres, l'OMS et d'autres organisations internationales pertinentes, à sensibiliser aux risques liés à l'exposition du public au radon dans les habitations et à réduire ces risques, et prie encore le Secrétariat de se mettre en rapport le cas échéant avec la CIPR et l'UNSCEAR au sujet de l'exposition au radon dans les habitations ;

75. Prie le Secrétariat de coopérer avec les organisations internationales pertinentes pour l'élaboration d'un cadre harmonisé pour le contrôle de la radioactivité dans les aliments et l'eau potable ;

76. Prie le Secrétariat de poursuivre les travaux pour élaborer un document technique décrivant les valeurs de concentration d'activité pour les produits non alimentaires contaminés ;

77. Encourage les États Membres à participer au programme Modélisation et données pour l'évaluation de l'impact radiologique (MODARIA) pour promouvoir, développer et maintenir des capacités d'évaluation des impacts radiologiques des radionucléides rejetés ou présents dans l'environnement, et prie le Secrétariat de poursuivre l'élaboration de MODARIA II ;

78. Prie le Secrétariat d'élaborer des documents techniques spécifiques donnant des orientations sur l'application des principes de radioprotection relatifs à la justification et à l'optimisation pour les populations qui vivent dans des situations d'exposition existantes et les activités économiques qui y sont menées ;

79. Appuie l'élaboration par le Secrétariat de mises à jour du document intitulé « *Inventory of Radioactive Materials Resulting from Historical Dumping, Accidents and Losses at Sea (For the Purposes of the London Convention 1972 and Protocol 1996)* » ;

80. Prie le Secrétariat de mettre à jour ses orientations relatives à l'application des principes d'exemption et de libération ;

81. Prie le Secrétariat de continuer à élaborer des orientations sur le processus de remédiation de zones touchées par des activités passées et des accidents, et de recueillir des enseignements tirés d'événements nucléaires et radiologiques, y compris l'accident de Fukushima Daiichi ;

7.

Sûreté du transport

82. Prie instamment les États Membres qui n'ont pas de documents nationaux réglementant le transport des matières radioactives d'adopter et d'appliquer rapidement de tels documents, engage tous les États Membres à veiller à ce que ces documents réglementaires soient conformes à l'édition applicable du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence, se félicite de la révision en cours du Règlement de transport visant à ce qu'il reste pertinent et actuel et prie le Secrétariat d'achever la mise à jour actuelle du document GOV/1998/17, intitulé « *Sûreté du transport des matières radioactives* » ;

83. Se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et exploitants qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité nucléaires, notamment en matière de préparation aux situations d'urgence, et note que les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sécurité et de sûreté nucléaires de l'expédition ou de l'État expéditeur ;

84. Rappelle la publication en 2014 des meilleures pratiques en matière de communications intergouvernementales volontaires et confidentielles concernant le transport maritime de combustible MOX, de déchets de haute activité et, le cas échéant, de combustible nucléaire irradié (INFCIRC/863) ;

85. Demande aux États Membres de renforcer encore la confiance mutuelle, par exemple par l'utilisation de principes directeurs, des pratiques de communication volontaire et la tenue d'exercices sur table comme celui consacré au dialogue entre États côtiers et expéditeurs tenu le 17 juin 2015, dont les participants ont jugé qu'il était un succès, et prend note des enseignements utiles tirés de l'exercice, prend note des enseignements utiles tirés lors de l'exercice et prie le Secrétariat, à la demande des États Membres intéressés, de fournir un appui approprié ;

86. Prend acte des faits nouveaux très positifs intervenus depuis 2013 dans le dialogue entre les États expéditeurs et côtiers visant à améliorer la compréhension réciproque, à renforcer la confiance et à développer les communications en ce qui concerne le transport sûr de matières radioactives par voie maritime, et invite les intéressés à poursuivre ce dialogue positif et prend note de la visite effectuée par les participants au processus de dialogue à bord d'un navire de transport au Royaume-Uni qui a eu lieu les 12 et 13 juillet 2016 et qui a contribué au processus de dialogue en aidant les participants à mieux comprendre les mesures de sûreté rigoureuses relatives au transport maritime de matières radioactives ;

87. Note que les États expéditeurs et côtiers pertinents invitent les autres États Membres à participer au dialogue informel entre États expéditeurs et côtiers pour améliorer la compréhension et la confiance réciproques en ce qui concerne les expéditions de matières radioactives et à appliquer, selon qu'il convient, les meilleures pratiques consignées dans le document INFCIRC/863, dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité ;

88. Souligne l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité efficaces permettant d'assurer une réparation rapide pour les dommages subis pendant le transport de matières radioactives, y compris le transport maritime et, dans ce contexte, note l'application des principes de la responsabilité nucléaire, notamment de la responsabilité objective ;

89. Engage les États Membres et leurs organismes de réglementation à utiliser le GNSSN et les réseaux régionaux compétents pour renforcer la capacité de réglementation efficace du transport des matières radioactives ;

90. Encourage les efforts visant à résoudre les problèmes liés aux refus et retards d'expéditions de matières radioactives, en particulier par la voie aérienne, et demande aux États Membres de faciliter le transport des matières radioactives en tenant pleinement compte du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence et, s'ils ne l'ont pas encore fait, de désigner un point focal national pour les refus d'expéditions de matières radioactives afin de parvenir à une solution satisfaisante et prompte à ce problème ;

91. Encourage l'Agence à continuer d'intensifier et d'élargir les efforts visant à proposer une formation théorique et pratique pertinente sur la sûreté et la sécurité du transport des matières radioactives, y compris à travers le programme de coopération technique (CT) et grâce à la création de synergies entre les cours régionaux et les travaux de l'Agence relatifs aux refus d'expéditions, en faisant participer autant que possible des experts des régions concernées et reconnait les progrès accomplis à cet égard, y compris la préparation et la traduction de matériel didactique dans toutes les langues officielles de l'AIEA ;

8.

Sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs

92. Demande aux États Membres d'améliorer de façon continue la sûreté dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, conformément aux normes de sûreté pertinentes de l'AIEA, et de poursuivre les travaux portant sur des plans détaillés pour le déclassement, l'entreposage, et la gestion et le stockage définitif ultérieurs de ces matières ;

93. Encourage l'Agence, lors de la révision de ses documents d'orientation sur la gestion sûre des déchets radioactifs pour s'assurer de la bonne planification des déchets produits tout au long de la durée de vie des installations nucléaires et du cycle du combustible nucléaire, à tenir compte, s'il y a lieu, des outils disponibles de l'Agence, comme les critères et indicateurs mis au point par l'INPRO ;

94. Encourage l'Agence à poursuivre ses activités liées à la sûreté des installations de stockage géologique des déchets de haute activité et, le cas échéant, du combustible nucléaire usé, demande au Secrétariat d'entreprendre l'élaboration d'autres orientations sur la sûreté des installations de stockage géologique, qui encouragent un engagement précoce des organismes de réglementation pendant la période précédant le lancement de la procédure officielle d'autorisation et à toutes les étapes du cycle de vie, et encourage les États Membres à partager les enseignements tirés de leur expérience pertinente en matière de réglementation ;

95. Se félicite de la mise en place du service ARTEMIS pour l'examen des programmes de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, de déclassement et de remédiation, et encourage les États Membres à tirer parti de ce service, y compris le cas échéant des missions de suivi ;

96. Encourage les États Membres à dialoguer avec toutes les parties prenantes, y compris le public, sur tous les aspects de la gestion des déchets radioactifs ;

97. Encourage les États Membres à élaborer un plan pour la gestion des déchets résultant d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, y compris ceux provenant d'installations endommagées, et/ou du combustible lorsque les stratégies habituelles ne sont pas adaptées ni optimales, ou qu'il est possible que la situation d'urgence et/ou la remédiation de l'environnement produisent d'importantes quantités de déchets radioactifs ;

98. Encourage les États Membres à prévoir et à mettre au point des solutions pour le stockage définitif sans risque des déchets radioactifs et la gestion du combustible usé et, selon qu'il conviendra, de partager les données d'expérience et les enseignements tirés à cet égard et de mettre en place des mécanismes pour faire en sorte que des ressources soient disponibles pour la mise en œuvre ;

99. Encourage les États Membres à s'inspirer des normes de sûreté de l'AIEA sur la classification des déchets radioactifs ;

9.

Sûreté des activités d'extraction et de traitement de l'uranium, déclassé et remédiation de l'environnement

100. Demande au Secrétariat d'aider les États Membres qui en font la demande à appliquer les normes de sûreté et les meilleures pratiques internationales reconnues dans le domaine de la production d'uranium, y compris la gestion des déchets qui en résultent ;

101. Souligne l'importance des activités de l'Agence relatives au déclassé et à la remédiation et, compte tenu de l'augmentation prévue du nombre d'installations qui devront être déclassées, et demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour faciliter la coopération internationale dans les domaines de l'évaluation de la sûreté et de la gestion du risque pour le déclassé ;

102. Demande au Secrétariat, en étroite coopération avec les États Membres, de donner suite aux résultats de la *Conférence internationale sur la progression de la mise en œuvre des programmes de déclassé et de remédiation environnementale au niveau mondial* de l'AIEA, qui s'est tenue à Madrid en 2016 ;

103. Encourage les États Membres à planifier le déclassé des installations pendant leur phase de conception et à procéder à une actualisation, s'il y a lieu, et à mettre en place des mécanismes pour faire en sorte que des ressources soient disponibles pour la mise en œuvre ;

104. Encourage l'Agence à mettre en commun, selon que de besoin, les enseignements tirés des activités de déclassé et de remédiation, et encourage le Secrétariat et les États Membres à appuyer des initiatives dans le cadre de la coopération internationale ;

105. Demande au Secrétariat d'aider les États Membres qui en font la demande, notamment ceux qui sont en train d'abandonner l'électronucléaire et ceux qui possèdent des installations endommagées, à définir des stratégies de déclassé ;

106. Encourage les États Membres à échanger les enseignements tirés en ce qui concerne les mesures de remédiation de sites radiocontaminés et les déchets ainsi produits, et encourage le Secrétariat à élaborer d'autres normes et documents d'orientation, selon que de besoin, sur la gestion et le stockage définitif des déchets radioactifs provenant de la remédiation des situations existantes ;

107. Reconnaît le rôle crucial de la planification pour les situations post-accidentelles, et demande à l'Agence de continuer de renforcer ses orientations relatives à la remédiation et à la gestion des déchets après un accident nucléaire ou radiologique, pour aider les États Membres à faciliter le retour des zones touchées à un état sûr ;

108. Salue les efforts accomplis par le Secrétariat, par l'intermédiaire du Groupe de coordination pour les anciens sites de production d'uranium, en ce qui concerne la coordination technique des initiatives multilatérales de remédiation des anciens sites de production d'uranium, notamment en Asie

centrale, et encourage le Secrétariat à consulter les États Membres concernés en Afrique, sur demande, afin de mettre en œuvre des initiatives similaires ;

109. Demande au Secrétariat d'appuyer les activités du forum international de travail pour la supervision réglementaire des anciens sites et, en consultation avec les États Membres, d'intégrer les recommandations du forum aux normes et aux documents d'orientation de l'Agence ;

110. Encourage les États Membres à planifier la remédiation des sites contaminés et à mettre en place des mécanismes pour faire en sorte que des ressources soient disponibles pour la mise en œuvre ;

10.

Formation théorique et pratique et gestion des connaissances

111. Encourage les États Membres à élaborer des stratégies nationales en matière de création de capacités grâce à la formation pratique et théorique et à la gestion des connaissances, qui sont des éléments clés d'une infrastructure de sûreté nucléaire durable, et les encourage encore à s'assurer que des ressources sont disponibles pour une création de capacités de ce type ;

112. Demande au Secrétariat de renforcer et d'étendre son programme d'activités de formation pratique et théorique, en mettant l'accent sur la création de capacités institutionnelles, techniques et de gestion dans les États Membres, et de poursuivre ses efforts pour préserver ses connaissances et sa mémoire institutionnelle dans le domaine de la sûreté nucléaire, et encourage les États Membres à envisager de fournir au Secrétariat, sur une base volontaire, un appui à cet égard ;

113. Encourage le Secrétariat à soutenir et à coordonner les efforts régionaux et interrégionaux, notamment grâce au GNSSN, pour la mise en commun des connaissances, des compétences et de l'expérience relatives aux questions de sûreté pertinentes ;

114. Encourage les États Membres à tirer parti, comme il convient, de l'approche systémique de la formation (ASF) et d'autres outils pertinents de l'AIEA pour l'auto-évaluation des programmes de création de capacités au niveau national et organisationnel ;

11.

Gestion sûre des sources radioactives

115. Demande à tous les États Membres de faire en sorte que leur cadre législatif ou réglementaire comporte des dispositions particulières relatives à la gestion sûre des sources radioactives tout au long de leur cycle de vie ;

116. Demande à tous les États Membres de s'assurer que soient en place des dispositions adéquates, notamment financières, pour l'entreposage sûr et sécurisé et des filières d'entreposage des sources retirées du service afin que les sources de ce type présentes sur leur territoire restent soumises à un contrôle réglementaire, et encourage tous les États Membres à élaborer des arrangements, si possible, pour permettre le rapatriement des sources retirées du service dans l'État fournisseur ou d'envisager d'autres options dont la réutilisation ou le recyclage de sources chaque fois que possible ;

117. Encourage le Secrétariat et les États Membres à intensifier les efforts nationaux et multinationaux pour récupérer les sources orphelines et maintenir le contrôle sur les sources retirées du service, et invite les États Membres à mettre en place des systèmes de détection des rayonnements selon que de besoin ;

118. Demande à tous les États Membres d'établir et de tenir des registres nationaux des sources scellées de haute activité ;

119. Encourage l'Agence à promouvoir le recensement des actions permettant de renforcer la mise en œuvre efficace du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et d'améliorer la gestion à long terme des sources retirées du service ;

120. Prie le Secrétariat de prendre note du rapport du Président de la réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée de 2016 sur l'échange d'informations concernant l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent, et de l'examiner comme il convient, et demande que ce rapport soit mis à disposition dans toutes les langues officielles de l'Agence en vue de son examen par les États Membres ;

121. Prie le Secrétariat de prendre note du rapport du Président de la réunion à participation non limitée de 2016 d'experts juridiques et techniques chargés d'élaborer des orientations harmonisées à l'échelle internationale pour l'application des recommandations du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives en ce qui concerne la gestion des sources radioactives retirées du service, contenant un projet d'orientations qui complètent le Code, sur la gestion des sources radioactives retirées du service, et de l'examiner comme il convient, et demande que ce rapport soit mis à disposition dans toutes les langues officielles de l'Agence en vue de son examen par les États Membres ;

122. Prie le Secrétariat de continuer à favoriser l'échange d'informations sur l'application du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent ;

123. Demande au Secrétariat de continuer de faciliter, selon que de besoin, l'échange d'informations entre les États Membres intéressés sur les aspects relatifs à la sûreté radiologique de la gestion du mouvement des déchets métalliques ou des matériaux produits à partir de tels déchets qui pourraient contenir de manière fortuite des matières radioactives ;

12.

Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence

124. Encourage les États Membres à élaborer et à renforcer des mécanismes et des dispositions concernant la préparation et la conduite des interventions d'urgence au niveau national, bilatéral, régional et international, notamment des mesures de protection ; à coopérer étroitement à des mesures de précaution pour réduire le plus possible les conséquences à long terme, comme il convient ; à faciliter l'échange d'informations en temps voulu lors d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique ; et à continuer d'améliorer la coopération bilatérale, régionale et internationale entre experts nationaux, autorités compétentes et organismes de réglementation à cet effet ;

125. Prie le Secrétariat de travailler avec les États Membres pour affiner les dispositions en matière d'évaluation, de pronostic et de communication, notamment celles relatives à la communication en temps voulu des paramètres techniques pertinents, tout en utilisant efficacement les capacités des États Membres, et en continuant d'affiner le rôle du Centre des incidents et des urgences (IEC), lors d'une situation d'urgence ;

126. Encourage les États Membres à informer le Secrétariat et les autres États Membres de leurs capacités et à actualiser périodiquement les informations à cet égard, et à assister l'IEC lors d'une situation d'urgence ;

127. Encourage les États Membres à mettre en place et à maintenir en tout temps des voies de communication efficaces entre les autorités nationales responsables, à faire en sorte que les

responsabilités respectives soient claires et à renforcer le processus de coordination et de prise de décisions pour tous les types de scénarios d'accidents ;

128. Demande au Secrétariat de collaborer avec les États Membres pour renforcer le Réseau d'intervention et d'assistance (RANET) de l'AIEA pour faire en sorte que l'assistance nécessaire puisse être fournie sur demande, en temps voulu et de manière efficace, demande en outre au Secrétariat de coopérer avec les États Membres pour faciliter, selon que de besoin, des arrangements bilatéraux et multilatéraux et d'intensifier ses efforts en vue de la mise en place d'une compatibilité technique pour l'assistance internationale, et encourage les États Membres à enregistrer les capacités nationales dans autant de domaines que possible auprès du RANET ;

129. Prie le Secrétariat de fournir un appui aux États Parties à la Convention sur l'assistance et à la Convention sur la notification rapide pour renforcer les procédures techniques et administratives qui améliorent efficacement l'application de ces deux conventions ;

130. Prie le Secrétariat, en coopération étroite avec les États Membres, de continuer à mettre en place une stratégie de communication efficace avec le public et de maintenir et développer plus avant des arrangements permettant de fournir aux États Membres, aux organisations internationales et au public des informations à jour, claires, exactes, objectives et facilement compréhensibles pendant une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, y compris des analyses des informations disponibles et des prévisions des conséquences potentielles ;

131. Prie le Secrétariat, en coopération étroite avec les États Membres et les organisations internationales pertinentes appropriées, de poursuivre un programme d'exercices internationaux en vue de s'assurer que l'efficacité de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence au niveau national, régional et international continue d'être améliorée ;

132. Encourage les États Membres à poursuivre les discussions sur l'efficacité des missions d'examen de la préparation aux situations d'urgence (EPREV) et encourage en outre les États Membres intéressés à inviter des missions EPREV ou des missions de suivi EPREV sur une base volontaire ;

133. Encourage le Secrétariat à continuer d'utiliser le Système international d'information sur le contrôle radiologique (IRMIS) et à travailler avec les points de contact nationaux à l'élaboration en temps voulu d'une version publique du système, et encourage en outre les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir des données au système ;

134. Encourage les États Membres à envisager de communiquer des informations au système de gestion de l'information pour la préparation et la conduite des interventions d'urgence (EPRIMS) ;

135. Encourage les États Membres à examiner la publication n° GSR Part 7 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, récemment parue, sur la préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique dans le contexte de leurs dispositions en matière de situation d'urgence nucléaire ou radiologique ;

136. Prie le Secrétariat de prendre en considération, en consultation avec les États Membres, comme il convient, les recommandations de la Conférence internationale 2015 sur la préparation et la conduite des interventions d'urgence à l'échelle mondiale ;

137. Prie le Secrétariat de mettre à disposition, en vue d'un examen par les États Membres, les résultats de la huitième réunion des représentants des autorités compétentes désignées au titre de la Convention sur la notification rapide et de la Convention sur l'assistance ;

13.

Mise en œuvre et établissement de rapports

138. Prie le Secrétariat de mettre en œuvre les mesures prescrites dans la présente résolution, par ordre de priorité et dans la limite des ressources disponibles ; et

139. Prie le Directeur général de lui faire rapport en détail à sa soixante et unième session ordinaire (2017) sur l'application de la présente résolution et les développements se rapportant à la présente résolution intervenus entre-temps.